



COMMUNE DE BOSSONNENS

Règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire

L'assemblée communale du 9 décembre 2021

Vu :

- la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'Arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'Arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11),
- la Convention intercommunale des communes conventionnées, passée entre les communes d'Attalens, Bossonnens et Granges (Veveyse), en vue de l'utilisation du cimetière situé à Attalens

Edicte:

Art. 1 But

Le but du présent règlement est de garantir les conditions d'utilisation pour les habitants de la commune de Bossonnens, de la chapelle mortuaire et du cimetière public de la commune d'Attalens.

Art. 2 Règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire d'Attalens

- ¹ Une chapelle mortuaire est mise à disposition des habitants de la Commune de Bossonnens pour la veillée des défunts ou pour une cérémonie.
- ² Le principal lieu d'inhumation pour les habitants de la Commune de Bossonnens est le cimetière public de la Commune de Attalens.
- ³ Les questions y relatives sont prévues dans le règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire de la commune de Attalens (ci-après le règlement d'Attalens), notamment les dispositions générales, l'organisation, les convois funèbres, l'inhumation et le dépôt des cendres, les concessions, la désaffectation, ainsi que les pénalités.
- ⁴ Les taxes sont régies par l'article 3 du présent règlement.

Art. 3 Tarifs

¹ Le Conseil communal de Bossonnens est compétent pour arrêter le montant de ces taxes, mais au maximum pour : .

a) La taxe d'entrée au cimetière pour les personnes non domiciliées dans une des communes conventionnées	CHF 1'000.-
b) Le creusage	CHF 800.-
c) L'émolument de la pose d'un monument	CHF 100.-
d) L'entourage	CHF 100.-
e) Le dépôt d'une urne au columbarium (2002 ou 2020) (sont exclues la pose de la plaque de fermeture et l'inscription)	CHF 1'500.-
f) Le dépôt des cendres dans une tombe existante	CHF 500.-
g) Le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir (est exclue la pose de l'éventuelle plaquette)	CHF 100.-
h) La plaquette pour le columbarium 2020	CHF 600.-
i) La plaquette pour le jardin du souvenir	CHF 50.-

² Les taxes d'utilisation de la Chapelle, y compris la mise à disposition du matériel, sont les suivantes :

a) personne domiciliée dans l'une des communes conventionnées	gratuit
b) personne résidant au home du Châtelet	gratuit
c) personne non domiciliée dans l'une des communes conventionnées	forfait maximum : CHF 300.-

³ Le Conseil communal de Bossonnens fixe dans l'annexe 1 du présent règlement, les émoluments et les frais dans les limites prévues.

Art. 4 Facturation

La facturation et la perception des montants prévus par ce règlement sont déléguées à la commune d'Attalens.

Art. 5 Convention

La garantie d'accès au cimetière d'Attalens pour les habitants de la commune de Bossonnens est réglée par la signature d'une convention intercommunale.

Art. 6 Réclamation au Conseil communal de Bossonnens

¹ Les décisions prises par le Conseil communal d'Attalens à l'encontre d'un administré de Bossonnens en application du règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal de Bossonnens dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art.153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 7 Recours auprès du Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal y compris celles ayant trait aux taxes ou aux émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 8 Entrée en vigueur

Une fois adopté par l'assemblée communale de Bossonnens, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Bossonnens, le 9 décembre 2021

La Secrétaire communale :
S. Tâche

La Syndique :
A.-L. Menoud



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 24 mai 2022

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur